



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

**DÉCISION N° 076/2014
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2001-550 du 19 avril 2002, modifié par le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 21 Janvier 2013 portant nomination de **Monsieur Jean-Jacques ROMATET** en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la décision n°018/2014 du Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, portant délégation de signature à **Monsieur Serge BORSA**, Directeur des Ressources Humaines et du Projet Social ;

VU l'arrêté portant nomination de **Madame Martine GUEJ**, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n°021/2014 donnant délégation à **Madame Martine GUEJ**, Directeur adjoint à la Direction des Ressources Humaines et du Projet Social, en charge des Ecoles et des Instituts de Formation ;

Sur proposition de **Madame Martine GUEJ**, Directeur en charge des Ecoles et des Instituts de Formation

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la décision n° 661/2013, portant subdélégation donnée à **Madame ESTEBAN/GENTET Karine** est abrogée.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à **Madame ESTEBAN /GENTET Karine**, Directeur des Soins des Instituts de formation d'Aide soignants, Auxiliaires de Puériculture et Puéricultrices, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur en charge des Ecoles et des Instituts de Formation :

- Tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Instituts de formation d'Aide soignants, Auxiliaires de Puériculture et Puéricultrices.

- Les conventions de stage avec les Etablissements de santé publics, privés, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM non assorties de clauses financières.

- Tous documents concernant l'organisation de la formation initiale et continue dispensée au sein des trois instituts

- Les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des Etudiants.

- Les actes concernant la coordination de la politique de formation en lien avec l'ARS et l'Université

Sont exclus de cette subdélégation tous les éléments qui lient par un marché public l'établissement à des tiers (marchés, accords-cadres, crédits-baux),

Sont exclues de cette subdélégation les conventions avec le Conseil régional quand elles sont assorties de clauses financières,

Sont exclues de cette subdélégation les décisions du personnel concernant les nominations, les recrutements, le renouvellement des contrats à durée déterminées

Sont exclus de cette subdélégation les domaines présents dans la délégation de signature de **Madame Martine GUEDJ**, non référencés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Ces subdélégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur en charge des Ecoles et des Instituts de Formation des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphes du subdélégué nommé à l'article 2 sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : La présente subdélégation prend effet au 6 janvier 2014.



Marseille, le 6 janvier 2014

Le Directeur Général

Jean-Jacques ROMATET